



Convention cadre de partenariat 2021 - 2023 entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et le CAUE des Pyrénées-Atlantiques

Entre

La **Communauté de communes de la Vallée d'Ossau**, 4 avenue des Pyrénées 64260 Arudy, représentée par son président, Jean-Paul CASAUBON, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire du

ci-après dénommée la CCVO
d'une part,

Et

Le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques, 4 place Reine Marguerite représenté par son Président, Monsieur Philippe ECHEVERRIA, agissant en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts types des CAUE (décret n°78-172 du 9 février 1978)

ci-après dénommé le CAUE 64
d'autre part,

PRÉAMBULE

Le CAUE des Pyrénées-Atlantiques est un organisme d'intérêt public créé par le département des Pyrénées-Atlantiques le 27 février 1978, en application de la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. Il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives relatives à l'architecture, l'aménagement, le développement, l'urbanisme et l'environnement, au travers notamment de l'exercice de ses missions de conseil et d'aide à la décision des collectivités locales.

Le CAUE 64, constitué sous forme associative, mène avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de partenariat.

Ainsi par convention cadre signée le 17 février 2017, la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et le Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement des Pyrénées-Atlantiques ont arrêté les modalités d'une coopération durable en définissant pour la période 2017-2019 des axes d'intervention déclinés en programme annuel.

Ainsi a été conduit un travail pédagogique d'acculturation sur le sujet du SCoT notamment par l'animation de la commission communautaire *Aménagement de l'espace* sous la forme d'une formation action.

L'état des réflexions menées par la collectivité en ce début de mandature l'engage à poursuivre cette collaboration pour une nouvelle période triennale autour de l'accompagnement de l'intercommunalité dans son projet de SCoT.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de reconduire les modalités de partenariat entre la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et le CAUE 64 dans les domaines suivants :

- l'accompagnement sur la définition et la conduite des démarches de planification, notamment la mise en place d'un SCoT, des projets d'aménagement ou de construction ;
- le conseil et l'aide à la décision auprès des communes de la communauté en relation avec les orientations du futur SCoT et les politiques de mise en valeur du paysage et du patrimoine issues de la Charte architecturale et paysagère ;
- l'accompagnement des démarches de connaissance et de valorisation du patrimoine architectural, paysager et environnemental, notamment par des conseils, expertises et actions de sensibilisation à destination des habitants mais aussi des actions de formation des élus et techniciens ;
- l'animation et le développement des outils d'information et de concertation avec les usagers, habitants et parties intéressées, sur les territoires communaux et communautaire ;
- le développement d'actions culturelles et pédagogiques adossées aux projets portés par la communauté de communes et les communes qui la composent et entrant dans le champ des compétences communautaires.

Article 2 : programmation annuelle

Cette convention cadre précise la programmation pour 2021. Celle des années 2022 et 2023 fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La programmation 2021 porte sur la poursuite de l'accompagnement du projet de SCoT sur le territoire de la vallée d'Ossau, sur les phases 1 et 2 du programme et prévisionnel détaillés dans la note de cadrage annexée à la présente convention, les phases 3 et 4 y sont indiquées à titre informatif et nécessiteront d'être précisées lors de l'avancement de la démarche.

- Phase n°1 – Formation-action sur l'outil SCoT (1^{er} semestre 2021)

Cet ensemble d'ateliers, séminaire et rencontre de terrain a pour finalité d'établir une culture partagée de la démarche et de ses objectifs appliqués au territoire. Il est proposé de la mener pour partie en articulation avec l'accompagnement du CEN et de l'AUDAP.

- Phase n°2 – Appui technique à la désignation d'une équipe pluridisciplinaire en charge du dossier SCoT (2^{ème} semestre 2021)

Une assistance sera apportée aux services communautaires pour l'écriture de la feuille de route des études et, si nécessaire, à la production des pièces techniques ainsi qu'à l'organisation d'une consultation pour le recrutement d'une équipe pluridisciplinaire.

- Phase n°3 – Compléments techniques et ressources (en phase d'élaboration)

L'aide apportée aux services de la CCVO visera à compléter la méthode de travail des professionnels en charge de la production des études sur des aspects en lien avec la concertation citoyenne et les domaines d'intervention propres au CAUE 64 (paysages, formes urbaines, patrimoines, ...).

Le CAUE 64 pourra proposer un accompagnement technique conjoint sur le thème de la Trame Verte et Bleue (TVB) en partenariat avec le CEN.

- Phase n°4 – Suivi général et ressources (en phase d'élaboration)

Il s'agit d'apporter un regard et une expertise en qualité de personne ressource dans le cadre de la démarche de diagnostic.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants spécifiques en cours d'année pour l'inscription d'actions nouvelles.

Article 3 : durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023. Elle pourra être reconduite de façon expresse entre les parties.

Article 4 - Montant de la participation

Le CAUE 64 assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le reversement d'une part de la taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de ses missions.

Par ailleurs, une participation volontaire et forfaitaire, inférieure au coût de revient, pourra être arrêtée, chaque année d'un commun accord entre les parties, lors de la détermination du programme annuelle et versée par la collectivité au titre d'une contribution générale au fonctionnement du CAUE 64. Pour 2021 cette participation forfaitaire s'élève à de 3 000 € (trois mille euros).

La Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'engage à devenir membre du CAUE 64 en adhérant chaque année de la convention cadre triennale. Il est précisé que le montant de l'adhésion s'élève à 1 300 € pour l'année 2021 (AG 23 juin 2017).

Article 5 : régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE 64, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE 64 n'est pas soumis aux impôts commerciaux. L'éventuelle participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

Article 6 - Versement de la contribution

L'adhésion comme la dotation financière seront versées sur le compte de l'Association suivant :

Code Banque : 42559

Code Guichet : 00043

Numéro de Compte : 21026679108

Clé R.I.B. : 23

Raison Sociale et adresse de la banque : Crédit coopératif de Pau

Le coût de l'adhésion fait l'objet d'un appel à paiement annuel émis par le CAUE 64 en début d'exercice.

Les modalités de versement de la contribution sont de 50 % à la signature de la présente convention au plus tard fin du 1er trimestre 2021, puis à la signature de l'avenant annuel pour 2022 et 2023 et de 50 % à la fin de chacune des trois dernières années civiles concernées par la convention cadre.

Article 7 - Utilisation de la contribution et contrôle financier

En contrepartie du versement de la contribution, le CAUE 64 devra communiquer à la collectivité, après adoption par son assemblée générale, son rapport d'activité de l'année

écoulée, signé par la Présidente ou toute personne habilitée.

D'une manière générale, la CCVO peut s'assurer, à tout moment, du respect des obligations énoncées dans la présente convention.

Le CAUE 64 doit faciliter le contrôle, par la CCVO, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance.

Lorsque l'action donne lieu à une production (documents, présentations, rapports, photos ...), le CAUE 64 s'engage à mettre à disposition de la collectivité le travail fourni.

Article 8 : Secret professionnel et propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente convention, le CAUE des Pyrénées-Atlantiques s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la CCVO. Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du CAUE 64 (site internet, newsletter, réseaux sociaux, rapport d'activité...).

Tous les documents produits dans le cadre de cette mission seront considérés comme propriété de la CCVO. Toutefois, leur utilisation ou leur publication devront mentionner l'identité de leur auteur, en l'occurrence le CAUE des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Règlement des litiges

Pour tout différent concernant l'application de la présente convention, conformément aux lois en vigueur, le tribunal administratif de Pau est compétent.

Fait à Arudy, le

Le Président de la Communauté de
communes de la Vallée d'Ossau

Jean-Paul CASAUBON

Fait à Pau, le

Le Président du CAUE
des Pyrénées-Atlantiques

Philippe ECHEVERRIA